



Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME À L'ÉTABLISSEMENT DANS UNE HABITATION NOUVELLEMENT ACQUISE OU CONSTRUITE À WOLUWE-SAINT-PIERRE

- Article 1.-** Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :
- demandeur : la ou les personne(s) au nom de laquelle ou desquelles le précompte immobilier est enrôlé ;
- résidence principale : l'habitation où le demandeur est inscrit ou mentionné dans les registres de la population.
- Article 2.-** Dans les limites des crédits budgétaires approuvés par l'autorité de tutelle, une prime est octroyée au demandeur qui établit sa résidence principale dans l'habitation sise à Woluwe-Saint-Pierre qu'il a nouvellement acquise ou construite et qu'il affecte en ordre principal à son logement.
- La signature de l'acte authentique d'acquisition ou de première occupation de la construction doit avoir eu lieu après le 1^{er} janvier 1994.
- Article 3.-** Le demandeur :
- 3.1.- ne pourra avoir atteint l'âge de 40 ans accomplis à la date de l'inscription visée à l'article 3.4. ci-dessous. Dans le cas d'un ménage, cette condition doit être réalisée dans le chef des deux conjoints ;
 - 3.2.- doit, ainsi que son conjoint, être assujetti à l'impôt des personnes physiques ;
 - 3.3.- ne peut avoir bénéficié, pour l'avant-dernière année précédant celle de l'inscription visée à l'article 3.4. ci-dessous, de revenus nets imposables excédant 29.750 EUR (date valeur : 31.12.1993), augmentés de 2.480 EUR par enfant à charge. Cette condition s'applique aux revenus imposables cumulés du demandeur et de son conjoint ;
 - 3.4.- doit, ainsi que son conjoint, s'inscrire aux registres de la population dans l'habitation pour laquelle la prime est demandée et y maintenir cette inscription pendant au moins 5 ans ;
 - 3.5.- ne peut, ainsi que son conjoint, être propriétaire, à la date de l'inscription visée à l'article 3.4., que d'un seul immeuble bâti autre que celui pour lequel il demande la prime.
- Article 4.-** Le revenu cadastral non-indexé de l'habitation acquise ou construite ne peut excéder 2.480 EUR.
- Article 5.-** Les revenus imposables visés à l'article 3.3 suivront les fluctuations de l'indice des prix à la consommation déterminé par le Ministère des Affaires Économiques, avec, pour base, l'indice officiel établi en décembre 1993.

Article 6.- Le montant de la prime est égal au montant des centimes additionnels communaux au précompte immobilier relatif à l'habitation acquise ou construite et afférent à l'exercice d'imposition qui suit l'année de la signature de l'acte authentique d'acquisition ou de la première occupation de la construction ainsi qu'aux 2 exercices d'imposition suivants.

La prime est allouée par tranche annuelle d'un montant équivalent aux centimes additionnels communaux dont le paiement est réclamé selon l'avertissement-extrait de rôle, sur présentation par le demandeur de cet avertissement et de la preuve de paiement de l'impôt.

Article 7.- La demande d'octroi de la prime et de liquidation de la première tranche doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins par lettre recommandée ou contre accusé de réception, dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle au précompte immobilier afférent à l'exercice d'imposition qui suit l'année de la signature de l'acte authentique d'acquisition ou de la première occupation de la construction, au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration communale, accompagné des documents suivants :

- 7.1.- une copie de l'acte authentique d'acquisition ou une déclaration du notaire attestant de la date de signature dudit acte ou, dans le cas d'une construction, une copie de la notification par l'Administration du cadastre du revenu cadastral nouvellement établi ;
- 7.2.- une attestation du Ministère des Finances, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, établissant que le demandeur n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble bâti autre que celui pour lequel la prime est demandée ;
- 7.3.- la note de calcul ou de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'année de référence prévue à l'article 3.3. ou une déclaration du Ministère des Finances, Administration des Contributions Directes, attestant du montant des revenus nets imposables ;
- 7.4.- l'avertissement-extrait de rôle au précompte immobilier pour l'exercice d'imposition qui suit l'année de la signature de l'acte authentique d'acquisition ou de la première occupation de la construction ;
- 7.5.- la preuve du paiement (avis de débit bancaire) de l'impôt réclamé par l'avertissement-extrait de rôle au précompte immobilier visé à l'article 7.4. ci-dessus.

Les demandes de liquidation de chacune des 2 tranches suivantes de la prime doivent être introduites, accompagnées des documents visés à l'article 6, alinéa 2, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, dans les 6 mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.- En cas de non-respect de l'article 3.4., le bénéficiaire est tenu de rembourser à l'Administration communale la (ou les) prime(s) qui lui aura (ou auront) été octroyée(s). Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de tout autre cas de force majeure (par exemple : obligation d'un départ à l'étranger pour des raisons professionnelles), le Conseil communal pourra dispenser du remboursement de tout ou partie de la (ou des) prime(s) versée(s).

Article 9.- Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2007 pour une durée de six ans.

J.C. LAES
Échevin des Finances